

Référence : C.N.561.2019.TREATIES-XI.B.16.113 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 113. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VÉHICULES
AUTOMOBILES ÉMETTANT UN FAISCEAU DE CROISEMENT SYMÉTRIQUE
OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX ET ÉQUIPÉS DE LAMPES À
INCANDESCENCE, DE SOURCES LUMINEUSES À DÉCHARGE OU DE
MODULES DEL

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 113

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes appliquant le règlement de l'ONU susmentionné n'a notifié son désaccord aux amendements proposés dans le délai de six mois à dater de la notification UNECE/TRANS/2019/05 du 15 avril 2019 par laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe communiquait aux Parties contractantes les amendements proposés au règlement de l'ONU susmentionné.

Par conséquent, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements proposés sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement de l'ONU à partir du 15 octobre 2019.

Le document ECE/TRANS/WP.29/2018/117/Rev.1 qui contient les textes des amendements en question, peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<https://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gen2019.html>.

Le 31 octobre 2019

